



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de
Mourmelon-Le-Petit (51)**

n°MRAe 2018DKGE243

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Mourmelon-Le-Petit, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le recours administratif formé le 11 juillet 2018 par la commune et réceptionné le 07 août 2018 à l'encontre de la décision de la MRAe Grand Est n° MRAe2018DKGE145 du 20 juin 2018 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mourmelon-Le-Petit (51) ;

Rappelant que le projet de révision porte principalement sur l'accompagnement de l'évolution démographique de la commune, de la limitation de la consommation d'espace, du développement économique et de la préservation des espaces naturels remarquables ;

Considérant par ailleurs, que la MRAe avait en particulier noté dans sa décision de soumettre à évaluation environnementale que :

- les prévisions démographiques de la commune sont quatre fois supérieures à l'évolution observée dans la dernière décennie ;
- le besoin de construire 64 logements neufs pour répondre à l'accroissement de la population n'est pas argumenté ; que le dossier ne précise pas sur quelles hypothèses d'évolution de la population et de desserrement des ménages sont estimés ces besoins ;
- le dimensionnement de la zone d'extension dédiée aux activités industrielles n'est pas justifiée ; aucune indication ne présente les besoins de ces surfaces annoncées (près de 4 ha), notamment au regard de l'occupation des zones d'activités actuelles ;

Observant que le recours fait évoluer le projet de PLU en modifiant le projet initial :

- à la demande de l'Autorité environnementale la commune a réétudié les besoins en logements induits par le desserrement des ménages et les nouveaux habitants ;
- le nouveau projet revoit à la baisse les prévisions démographiques, puisque le nombre d'habitants attendus à l'horizon 2030 passe de 200 à 180 ;
- le PLU révisé estime le besoin total de la commune à 70 logements neufs en prenant en compte un nombre moyen d'occupants par résidence principale égal à 2,57 à l'horizon 2030 (contre 2,6 en 2015) ;
- 8 logements pourront être construits sur les 0,61 ha de dents creuses (taux de rétention égal à 39 %) ;

- 62 logements seront construits sur des terrains ouverts en extension de l'urbanisation 1AU de 4,65 ha (la commune applique sur ces terrains une densité de 13 logements à l'hectare) ;
- pour ce qui concerne la prise en compte des 26 logements vacants présents dans la commune le recours affirme que la commune n'a aucun moyen d'agir ;
- la commune supprime la zone urbaine à vocation industrielle 1AU_i de près de 4 ha et la laisse en zone agricole A ;

Observant par ailleurs que le pétitionnaire apporte dans sa demande de recours des éléments de réponse aux observations de la MRAe, à savoir :

- la faible augmentation de la population observée pendant les quinze dernières années a pour origine une forte rétention foncière des propriétaires privés qui a empêché la libération de terrains pouvant donner lieu à de nouvelles constructions ;
- afin d'attirer les 180 nouveaux habitants à l'horizon 2030, la commune envisage la création d'un lotissement communal sur des terrains rachetés à l'armée et mise sur le caractère attractif de la ville :
 - Mourmelon-Le-Petit est une commune très demandée par les jeunes actifs avec ou sans enfants en raison de sa localisation près de Reims et Châlons en Champagne, d'une gare voyageur desservie par le TER reliant Reims à Châlons-en-Champagne largement utilisée lors des mouvements pendulaires, de la présence de nombreux commerces, école primaire, et enfin la présence d'un camp militaire où sont accueillis des soldats et leurs familles ;
 - dans l'agglomération châlonnaise, le secteur de l'ancienne communauté de communes de la région de Mourmelon est le seul secteur ayant une démographie positive ;

conclut :

qu'au regard des éléments complémentaires fournis par la commune, le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Mourmelon-Le-Petit, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er :

En application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Mourmelon-Le-Petit **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

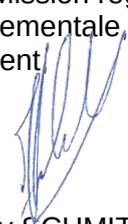
La décision de la MRAe n° MRAe2018DKGE145 du 20 juin 2018 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Mourmelon-Le-Petit (51) est abrogée.

Article 4 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Metz, le 05 octobre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**